

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2022-124

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

27-2022-07-08-00005 - 27 001 587 8 décis 2022 CSAPA CH de Pont Audemer (2 pages)

Page 3

27-2022-07-08-00006 - 27 001 596 9 décis 2022 CSAPA CH de Gisors (2 pages)

Page 6

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de santé

27-2022-07-26-00002 - ARRETÉ DU 26 JUILLET 2022 FIXANT LE TOUR DE GARDE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES AGRÉES DE L'EUROPE POUR LA PÉRIODE DU 1ER AOUT 2022 AU 31 AOUT 2022 (13 pages)

Page 9

DDTM / DDTM/SEATR/MIS/INSTALLATION-STRUCTURES-GAEC-CALAMITES AGRICOLES

27-2022-07-22-00004 - 00206B4B6FF3220726161521 (6 pages)

Page 23

DDTM de l'Eure / Service Connaissance des Territoires, Sécurité Routière, Défense/Bureau Education Routière

27-2022-07-26-00001 - Arrêté DDTM 22/27/0007 0 portant retrait d'autorisation d'enseigner COMFAITS Valentin (2 pages)

Page 30

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Bureau juridique

27-2022-07-25-00001 - Décision n°22-013 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature en matière de compétences départementales non-déconcentrées relatives à la délégation à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure (4 pages)

Page 33

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie /

27-2022-07-25-00002 - Arrêté n°UBDEO/ERC/22/82 rendant la société CORA redevable d'une amende administrative prévue par l'article L.557-58 du code de l'environnement pour son site situé à Evreux (4 pages)

Page 38

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRI

27-2022-07-25-00003 - AP MED UBDEO/ERA/22/80 (4 pages)

Page 43

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-07-08-00005

27 001 587 8 décis 2022 CSAPA CH de Pont
Audemer

DECISION

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

POUR L'ANNEE 2022

DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE

Sis à Pont-Audemer, géré par le centre hospitalier de Pont-Audemer

FINESS : 27 001 587 8

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, R.314-1, R.314-75 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6111-3, R.6145-12 ;
- Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- Vu la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- Vu la circulaire n° DGS/MC2/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie.

Considérant l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

DECIDE

Article 1. Fixation de la dotation globale du CSAPA

Le montant global des trois groupes fonctionnels de dépenses supportées par les « produits de la tarification » (c'est à dire supportées par la dotation globale de financement 2022 versée par l'assurance maladie) est arrêté à une hauteur totale de 332 075 euros.

Ce montant a été établi dans le cadre de la procédure relative à l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'activité du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le CH de Pont Audemer étant retracée dans le cadre d'un compte de résultat prévisionnel annexe.

Article 2. Calcul de la dotation globale

Ce montant est calculé à partir de la base de référence établie par la dotation allouée en 2021, soit 323 771 €, aux quels ont été ajoutés des crédits reconductibles pour un montant de 6 750 € correspondant à l'extension en année pleine des crédits alloués sur 7 mois en 2021 au titre de l'extension du complément indiciaire de traitement (CTI), sur 5 mois (soit 3,6 ETP X 1 875 €).

Cette base a été actualisée par un taux d'évolution de 0,47 % comprenant les mesures salariales et l'effet prix appliqué au titre de la reconduction actualisée des moyens (cf. Rapport d'Orientation Budgétaire).

Article 3. Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois à compter de la présente notification.

Article 4. Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le 08 JUIL. 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-07-08-00006

27 001 596 9 décis 2022 CSAPA CH de Gisors

DECISION

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

POUR L'ANNEE 2022

DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE

géré par le centre hospitalier de Gisors

FINESS : 27 001 596 9

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, R.314-1, R.314-75 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6111-3, R.6145-12 ;
- Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHÉ, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- Vu la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- Vu la circulaire n° DGS/MC2/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie.

Considérant l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

DECIDE

Article 1. Fixation de la dotation globale du CSAPA

Le montant global des trois groupes fonctionnels de dépenses supportées par les « produits de la tarification » (c'est à dire supportées par la dotation globale de financement 2022 versée par l'assurance maladie) est arrêté à une hauteur totale de 340 074 euros.

Ce montant a été établi dans le cadre de la procédure relative à l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'activité du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le CH de Gisors étant retracée dans le cadre d'un compte de résultat prévisionnel annexe.

Article 2. Calcul de la dotation globale

Ce montant est calculé à partir de la base de référence établie par la dotation allouée en 2021, soit 327 233 €, aux quels ont été ajoutés des crédits reconductibles pour un montant de 11 250 € correspondant à l'extension en année pleine des crédits alloués sur 7 mois en 2021 au titre de l'extension du complément indiciaire de traitement (CTI), sur 5 mois (soit 6 ETP X 1 875 €).

Cette base a été actualisée par un taux d'évolution de 0,47 % comprenant les mesures salariales et l'effet prix appliqué au titre de la reconduction actualisée des moyens (cf. Rapport d'Orientation Budgétaire).

Article 3. Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois à compter de la présente notification.

Article 4. Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le 08 JUIL. 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-07-26-00002

ARRETÉ DU 26 JUILLET 2022 FIXANT LE TOUR DE
GARDE
DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS SANITAIRES
TERRESTRES AGRÉES DE L EURE POUR LA
PÉRIODE DU 1ER AOUT 2022 AU 31 AOUT 2022

**ARRETE FIXANT LE TOUR DE GARDE
DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES AGREES DE L'EURE
POUR LA PERIODE DU 1^{ER} AOUT 2022 AU 31 AOUT 2022**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 17 juin 2020 nommant Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2022 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Eure ;

VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la proposition de l'association de transports sanitaires urgents (ATSU) de l'Eure en date du 21 juillet 2022, conformément à l'article R 6312-21 du code de la santé publique, concernant les tableaux de garde ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Eure du 26 juillet 2022, après consultation et vote électronique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tableaux de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires terrestres du département de l'Eure, validés via le module TSU du RRAMUHN, pour la période du 1er août 2022 au 31 août 2022, sont abrogés.

ARTICLE 2 : La garde départementale des entreprises de transports sanitaires terrestres du département de l'Eure est organisée pour la période du 1er août 2022 au 31 août 2022, conformément aux tableaux de gardes par secteurs de garde de l'Eure annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La garde s'effectuera en fonction des horaires déterminés pour chaque secteur.

Agence Régionale de Santé de
Normandie

Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96

www.ars.normandie.sante.fr



ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'association de transports sanitaires (ATSU) de l'Eure, au service d'aide médicale urgente (SAMU), à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires et au service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

ARTICLE 5 : Conformément au cahier des charges sus-cité, l'ATSU communique le tableau de la garde départementale aux entreprises de transport sanitaire du département.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, sise 2 Place Jean Nouzille 14050 CAEN Cedex 4 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la prévention, DGOS, bureau des affaires juridiques, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris ;
- 3) d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

ARTICLE 7 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Caen, le 26 juillet 2022

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Agence Régionale de Santé de
Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96

www.ars.normandie.sante.fr



Secteur EVREUX				Volontariat
Jour	Date	08 h 00 - 20 h 00	20 h 00 - 08 h 00	08 h 00 - 20 h 00
Lundi	01/08/2022	A 27	ABC	ABC / A27 / CAP / EURE
Mardi	02/08/2022	A 27	A 27	ABC / A27 / CAP / EURE
Mercredi	03/08/2022	ABC	A 27	ABC / A27 / CAP / EURE
Jeudi	04/08/2022	CAP	A 27	ABC / A27 / CAP / EURE
Vendredi	05/08/2022	A 27	CAP	ABC / A27 / CAP / EURE
Samedi	06/08/2022	A 27	EURE	ABC / A27 / CAP / EURE
Dimanche	07/08/2022	A 27	EURE	ABC / A27 / CAP / EURE
Lundi	08/08/2022	A 27	ABC	ABC / A27 / CAP / EURE
Mardi	09/08/2022	A 27	A 27	ABC / A27 / CAP / EURE
Mercredi	10/08/2022	ABC	A 27	ABC / A27 / CAP / EURE
Jeudi	11/08/2022	CAP	A 27	ABC / A27 / CAP / EURE
Vendredi	12/08/2022	A 27	CAP	ABC / A27 / CAP / EURE
Samedi	13/08/2022	A 27	EURE	ABC / A27 / CAP / EURE
Dimanche	14/08/2022	A 27	EURE	ABC / A27 / CAP / EURE
Lundi	15/08/2022	A 27	ABC	ABC / A27 / CAP / EURE
Mardi	16/08/2022	A 27	A 27	ABC / A27 / CAP / EURE
Mercredi	17/08/2022	ABC	A 27	ABC / A27 / CAP / EURE
Jeudi	18/08/2022	CAP	A 27	ABC / A27 / CAP / EURE
Vendredi	19/08/2022	A 27	CAP	ABC / A27 / CAP / EURE
Samedi	20/08/2022	A 27	EURE	ABC / A27 / CAP / EURE
Dimanche	21/08/2022	A 27	EURE	ABC / A27 / CAP / EURE
Lundi	22/08/2022	A 27	ABC	ABC / A27 / CAP / EURE
Mardi	23/08/2022	A 27	A 27	ABC / A27 / CAP / EURE
Mercredi	24/08/2022	ABC	A 27	ABC / A27 / CAP / EURE
Jeudi	25/08/2022	CAP	A 27	ABC / A27 / CAP / EURE
Vendredi	26/08/2022	A 27	CAP	ABC / A27 / CAP / EURE
Samedi	27/08/2022	A 27	EURE	ABC / A27 / CAP / EURE
Dimanche	28/08/2022	A 27	EURE	ABC / A27 / CAP / EURE
Lundi	29/08/2022	A 27	ABC	ABC / A27 / CAP / EURE
Mardi	30/08/2022	A 27	A 27	ABC / A27 / CAP / EURE
Mercredi	31/08/2022	ABC	A 27	ABC / A27 / CAP / EURE

Secteur LOUVIERS				Volontariat
Jour	Date	08 h 00 - 20 h 00	20 h 00 - 08 h 00	08 h 00 - 20 h 00
Lundi	01/08/2022	EURE	SOS	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU
Mardi	02/08/2022	EURE	APR	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU
Mercredi	03/08/2022	EURE	APR	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU
Jeudi	04/08/2022	EURE	BOURGEOIS	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU
Vendredi	05/08/2022	EURE	BOURGEOIS	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU
Samedi	06/08/2022	ROUMOIS	EURE	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU

Dimanche	07/08/2022	ROUMOIS	EURE	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LO UVIERS/VODO/ROUMOIS/PLAT EAU
Lundi	08/08/2022	BOURGEOIS	VODO	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LO UVIERS/VODO/ROUMOIS/PLAT EAU
Mardi	09/08/2022	BOURGEOIS	VODO	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LO UVIERS/VODO/ROUMOIS/PLAT EAU
Mercredi	10/08/2022	BOURGEOIS	LOUVIERS	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LO UVIERS/VODO/ROUMOIS/PLAT EAU
Jeudi	11/08/2022	BOURGEOIS	LOUVIERS	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LO UVIERS/VODO/ROUMOIS/PLAT EAU
Vendredi	12/08/2022	BOURGEOIS	SOS	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LO UVIERS/VODO/ROUMOIS/PLAT EAU
Samedi	13/08/2022	VODO	SOS	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LO UVIERS/VODO/ROUMOIS/PLAT EAU
Dimanche	14/08/2022	VODO	APR	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LO UVIERS/VODO/ROUMOIS/PLAT EAU
Lundi	15/08/2022	VODO	APR	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LO UVIERS/VODO/ROUMOIS/PLAT EAU
Mardi	16/08/2022	BOURGEOIS	EURE	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LO UVIERS/VODO/ROUMOIS/PLAT EAU
Mercredi	17/08/2022	BOURGEOIS	EURE	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LO UVIERS/VODO/ROUMOIS/PLAT EAU
Jeudi	18/08/2022	BOURGEOIS	VODO	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LO UVIERS/VODO/ROUMOIS/PLAT EAU
Vendredi	19/08/2022	BOURGEOIS	VODO	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LO UVIERS/VODO/ROUMOIS/PLAT EAU
Samedi	20/08/2022	SOS	LOUVIERS	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LO UVIERS/VODO/ROUMOIS/PLAT EAU
Dimanche	21/08/2022	SOS	LOUVIERS	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LO UVIERS/VODO/ROUMOIS/PLAT EAU
Lundi	22/08/2022	SOS	SOS	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LO UVIERS/VODO/ROUMOIS/PLAT EAU
Mardi	23/08/2022	SOS	SOS	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LO UVIERS/VODO/ROUMOIS/PLAT EAU
Mercredi	24/08/2022	SOS	BOURGEOIS	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LO UVIERS/VODO/ROUMOIS/PLAT EAU

Judi	25/08/2022	SOS	BOURGEOIS	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LO UVIERS/VODO/ROUMOIS/PLAT EAU
Vendredi	26/08/2022	SOS	EURE	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LO UVIERS/VODO/ROUMOIS/PLAT EAU
Samedi	27/08/2022	PLATEAU	EURE	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LO UVIERS/VODO/ROUMOIS/PLAT EAU
Dimanche	28/08/2022	PLATEAU	PLATEAU	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LO UVIERS/VODO/ROUMOIS/PLAT EAU
Lundi	29/08/2022	EURE	PLATEAU	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LO UVIERS/VODO/ROUMOIS/PLAT EAU
Mardi	30/08/2022	EURE	EURE	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LO UVIERS/VODO/ROUMOIS/PLAT EAU
Mercredi	31/08/2022	EURE	SOS	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LO UVIERS/VODO/ROUMOIS/PLAT EAU

Secteur BERNAY				Volontariat
Jour	Date	20 H 00 - 08 H 00	08 H 00 - 20 H 00	08 H 00 - 20 H 00
Lundi	01/08/2022	BERNAY		BRIONNE/BEAUMONTAISES/BE RNAYENNES/MONTREUIL/SERQ UIGNY/FORTIN
Mardi	02/08/2022	BRIONNE		BRIONNE/BEAUMONTAISES/BE RNAYENNES/MONTREUIL/SERQ UIGNY/FORTIN
Mercredi	03/08/2022	BRIONNE		BRIONNE/BEAUMONTAISES/BE RNAYENNES/MONTREUIL/SERQ UIGNY/FORTIN
Judi	04/08/2022	BRIONNE		BRIONNE/BEAUMONTAISES/BE RNAYENNES/MONTREUIL/SERQ UIGNY/FORTIN
Vendredi	05/08/2022	BEAUMONT		BRIONNE/BEAUMONTAISES/BE RNAYENNES/MONTREUIL/SERQ UIGNY/FORTIN
Samedi	06/08/2022	BEAUMONT	BRIONNE	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BE RNAYENNES/MONTREUIL/SERQ UIGNY/FORTIN
Dimanche	07/08/2022	BEAUMONT	BRIONNE	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BE RNAYENNES/MONTREUIL/SERQ UIGNY/FORTIN
Lundi	08/08/2022	MONTREUIL		BRIONNE/BEAUMONTAISES/BE RNAYENNES/MONTREUIL/SERQ UIGNY/FORTIN
Mardi	09/08/2022	BRIONNE		BRIONNE/BEAUMONTAISES/BE RNAYENNES/MONTREUIL/SERQ UIGNY/FORTIN
Mercredi	10/08/2022	BRIONNE		BRIONNE/BEAUMONTAISES/BE RNAYENNES/MONTREUIL/SERQ UIGNY/FORTIN

Jeudi	11/08/2022	BRIONNE		BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
Vendredi	12/08/2022	FORTIN		BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
Samedi	13/08/2022	FORTIN	BRIONNE	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
Dimanche	14/08/2022	SERQUIGNY	BERNAY	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
Lundi	15/08/2022	BERNAY	BRIONNE	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
Mardi	16/08/2022	BERNAY		BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
Mercredi	17/08/2022	BERNAY		BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
Jeudi	18/08/2022	BERNAY		BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
Vendredi	19/08/2022	BRIONNE		BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
Samedi	20/08/2022	BRIONNE	BRIONNE	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
Dimanche	21/08/2022	BRIONNE	BRIONNE	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
Lundi	22/08/2022	BEAUMONT		BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
Mardi	23/08/2022	BEAUMONT		BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
Mercredi	24/08/2022	BEAUMONT		BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
Jeudi	25/08/2022	MONTREUIL		BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
Vendredi	26/08/2022	BRIONNE		BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
Samedi	27/08/2022	BRIONNE	BEAUMONT	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
Dimanche	28/08/2022	BRIONNE	BERNAY	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN

Lundi	29/08/2022	FORTIN	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
Mardi	30/08/2022	FORTIN	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
Mercredi	31/08/2022	SERQUIGNY	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN

Secteur PONT-AUDEMER				Volontariat
Jour	Date	20 H 00 - 08 H 00	08 H 00 - 20 H 00	08 H 00 - 20 H 00
Lundi	01/08/2022	LA RISLE		ROMAIN/ PT AUDEMER/ LA RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA ST
Mardi	02/08/2022	SAINT-HELIER		ROMAIN/ PT AUDEMER/ LA RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA ST
Mercredi	03/08/2022	SAINT-HELIER		ROMAIN/ PT AUDEMER/ LA RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA ST
Jeudi	04/08/2022	SAINT-HELIER		ROMAIN/ PT AUDEMER/ LA RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA ST
Vendredi	05/08/2022	SAINT-HELIER		ROMAIN/ PT AUDEMER/ LA RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA ST
Samedi	06/08/2022	SAINT-HELIER	SELIA	ROMAIN/ PT AUDEMER/ LA RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA ST
Dimanche	07/08/2022	SAINT-HELIER	SELIA	ROMAIN/ PT AUDEMER/ LA RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA ST
Lundi	08/08/2022	LA SEINE		ROMAIN/ PT AUDEMER/ LA RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA ST
Mardi	09/08/2022	PONT-AUDEMER		ROMAIN/ PT AUDEMER/ LA RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA ST
Mercredi	10/08/2022	PONT-AUDEMER		ROMAIN/ PT AUDEMER/ LA RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA ST
Jeudi	11/08/2022	ROMAIN		ROMAIN/ PT AUDEMER/ LA RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA ST
Vendredi	12/08/2022	ROMAIN		ROMAIN/ PT AUDEMER/ LA RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA ST
Samedi	13/08/2022	ATELI	PONT-AUDEMER	ROMAIN/ PT AUDEMER/ LA RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA ST
Dimanche	14/08/2022	ATELI	PONT-AUDEMER	ROMAIN/ PT AUDEMER/ LA RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA ST

Lundi	15/08/2022	SELIA	PONT-AUDEMER	ROMAIN/ PT AUDEMER/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
Mardi	16/08/2022	SELIA		ROMAIN/ PT AUDEMER/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
Mercredi	17/08/2022	LA RISLE		ROMAIN/ PT AUDEMER/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
Jeudi	18/08/2022	LA RISLE		ROMAIN/ PT AUDEMER/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
Vendredi	19/08/2022	LA RISLE		ROMAIN/ PT AUDEMER/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
Samedi	20/08/2022	SAINT-HELIER	ATELI	ROMAIN/ PT AUDEMER/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
Dimanche	21/08/2022	SAINT-HELIER	ATELI	ROMAIN/ PT AUDEMER/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
Lundi	22/08/2022	SAINT-HELIER		ROMAIN/ PT AUDEMER/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
Mardi	23/08/2022	SAINT-HELIER		ROMAIN/ PT AUDEMER/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
Mercredi	24/08/2022	SAINT-HELIER		ROMAIN/ PT AUDEMER/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
Jeudi	25/08/2022	LA SEINE		ROMAIN/ PT AUDEMER/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
Vendredi	26/08/2022	LA SEINE		ROMAIN/ PT AUDEMER/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
Samedi	27/08/2022	PONT-AUDEMER	SAINT-HELIER	ROMAIN/ PT AUDEMER/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
Dimanche	28/08/2022	PONT-AUDEMER	SAINT-HELIER	ROMAIN/ PT AUDEMER/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
Lundi	29/08/2022	ROMAIN		ROMAIN/ PT AUDEMER/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
Mardi	30/08/2022	ROMAIN		ROMAIN/ PT AUDEMER/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
Mercredi	31/08/2022	ATELI		ROMAIN/ PT AUDEMER/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST

Secteur VERNON				Volontariat
Jour	Date	20 H 00 - 08 H 00	08 H 00 - 20 H 00	08 H 00 - 20 H 00

Lundi	01/08/2022	VERNON		VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
Mardi	02/08/2022	VERNON		VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
Mercredi	03/08/2022	VERNON		VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
Jeudi	04/08/2022	GAILLON		VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
Vendredi	05/08/2022	GAILLON		VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
Samedi	06/08/2022	GAILLON	VERNON	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
Dimanche	07/08/2022	GASNY	VERNON	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
Lundi	08/08/2022	VERNON		VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
Mardi	09/08/2022	VERNON		VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
Mercredi	10/08/2022	VERNON		VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
Jeudi	11/08/2022	GASNY		VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
Vendredi	12/08/2022	SAINT-MARCEL		VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
Samedi	13/08/2022	SAINT-MARCEL	GAILLON	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
Dimanche	14/08/2022	GAILLON	GAILLON	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
Lundi	15/08/2022	GAILLON	GAILLON	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
Mardi	16/08/2022	GAILLON		VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
Mercredi	17/08/2022	VERNON		VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
Jeudi	18/08/2022	VERNON		VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
Vendredi	19/08/2022	VERNON		VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
Samedi	20/08/2022	GAILLON	VERNON	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
Dimanche	21/08/2022	GAILLON	VERNON	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
Lundi	22/08/2022	GAILLON		VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
Mardi	23/08/2022	GASNY		VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
Mercredi	24/08/2022	VERNON		VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
Jeudi	25/08/2022	VERNON		VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
Vendredi	26/08/2022	VERNON		VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
Samedi	27/08/2022	GASNY	GAILLON	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
Dimanche	28/08/2022	SAINT-MARCEL	GAILLON	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL

Lundi	29/08/2022	SAINT-MARCEL	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
Mardi	30/08/2022	GAILLON	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
Mercredi	31/08/2022	GAILLON	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL

Secteur VERNEUIL				Volontariat
Jour	Date	08 h 00 - 20 h 00	20 h 00 - 08 h 00	08 h 00 - 20 h 00
Lundi	01/08/2022	ATM	LYROISE	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
Mardi	02/08/2022	ABC	BRETEUIL	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
Mercredi	03/08/2022	ALPHA	BRETEUIL	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
Jeudi	04/08/2022	ALPHA	AZUR	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
Vendredi	05/08/2022	LYROISE / ATM	ATM	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
Samedi	06/08/2022	LYROISE / ATM	ABC	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
Dimanche	07/08/2022	AZUR	ABC	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
Lundi	08/08/2022	BRETEUIL	VERNEUIL	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
Mardi	09/08/2022	BRETEUIL	VERNEUIL	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
Mercredi	10/08/2022	ATM	ALPHA	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
Jeudi	11/08/2022	ABC	ALPHA	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
Vendredi	12/08/2022	VERNEUIL	ATM	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
Samedi	13/08/2022	VERNEUIL	ABC	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
Dimanche	14/08/2022	VERNEUIL	LYROISE	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
Lundi	15/08/2022	ATM	LYROISE	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
Mardi	16/08/2022	ABC	BRETEUIL	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
Mercredi	17/08/2022	ALPHA	BRETEUIL	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
Jeudi	18/08/2022	ALPHA	AZUR	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
Vendredi	19/08/2022	LYROISE / ATM	ATM	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
Samedi	20/08/2022	LYROISE / ATM	ABC	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
Dimanche	21/08/2022	AZUR	ABC	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
Lundi	22/08/2022	BRETEUIL	VERNEUIL	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE

Mardi	23/08/2022	BRETEUIL	VERNEUIL	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
Mercredi	24/08/2022	ATM	ALPHA	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
Jeudi	25/08/2022	ABC	ALPHA	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
Vendredi	26/08/2022	VERNEUIL	ATM	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
Samedi	27/08/2022	VERNEUIL	ABC	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
Dimanche	28/08/2022	VERNEUIL	LYROISE	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
Lundi	29/08/2022	ATM	LYROISE	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
Mardi	30/08/2022	ABC	BRETEUIL	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
Mercredi	31/08/2022	ALPHA	BRETEUIL	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE

Secteur GISORS				Volontariat
Jour	Date	08 h 00 - 20 h 00	20 h 00 - 08 h 00	08 h 00 - 20 h 00
Lundi	01/08/2022	ANDELYS	THILLOISES	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ ANDELLE/THILLOISES
Mardi	02/08/2022	ANDELYS	ANDELLE	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ ANDELLE/THILLOISES
Mercredi	03/08/2022	ANDELYS	ANDELLE	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ ANDELLE/THILLOISES
Jeudi	04/08/2022	THILLOISES	CHÂTEAU	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ ANDELLE/THILLOISES
Vendredi	05/08/2022	ANDELLE	GISORS	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ ANDELLE/THILLOISES
Samedi	06/08/2022	ANDELLE	GISORS	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ ANDELLE/THILLOISES
Dimanche	07/08/2022	ANDELLE	GISORS	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ ANDELLE/THILLOISES
Lundi	08/08/2022	GISORS	ANDELYS	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ ANDELLE/THILLOISES
Mardi	09/08/2022	GISORS	ANDELYS	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ ANDELLE/THILLOISES
Mercredi	10/08/2022	GISORS	ANDELYS	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ ANDELLE/THILLOISES
Jeudi	11/08/2022	GISORS	THILLOISES	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ ANDELLE/THILLOISES
Vendredi	12/08/2022	ANDELYS	ANDELLE	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ ANDELLE/THILLOISES
Samedi	13/08/2022	ANDELYS	ANDELLE	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ ANDELLE/THILLOISES
Dimanche	14/08/2022	ANDELYS	THILLOISES	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ ANDELLE/THILLOISES
Lundi	15/08/2022	THILLOISES	GISORS	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ ANDELLE/THILLOISES
Mardi	16/08/2022	ANDELLE	GISORS	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ ANDELLE/THILLOISES

Mercredi	17/08/2022	ANDELLE	GISORS	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ANDELLE/THILLOISES
Jeudi	18/08/2022	CHÂTEAU	GISORS	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ANDELLE/THILLOISES
Vendredi	19/08/2022	GISORS	ANDELYS	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ANDELLE/THILLOISES
Samedi	20/08/2022	GISORS	ANDELYS	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ANDELLE/THILLOISES
Dimanche	21/08/2022	GISORS	ANDELYS	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ANDELLE/THILLOISES
Lundi	22/08/2022	ANDELYS	ANDELLE	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ANDELLE/THILLOISES
Mardi	23/08/2022	ANDELYS	ANDELLE	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ANDELLE/THILLOISES
Mercredi	24/08/2022	ANDELYS	ANDELLE	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ANDELLE/THILLOISES
Jeudi	25/08/2022	THILLOISES	GISORS	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ANDELLE/THILLOISES
Vendredi	26/08/2022	ANDELLE	GISORS	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ANDELLE/THILLOISES
Samedi	27/08/2022	ANDELLE	GISORS	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ANDELLE/THILLOISES
Dimanche	28/08/2022	CHÂTEAU	THILLOISES	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ANDELLE/THILLOISES
Lundi	29/08/2022	ANDELYS	ANDELLE	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ANDELLE/THILLOISES
Mardi	30/08/2022	ANDELYS	ANDELLE	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ANDELLE/THILLOISES
Mercredi	31/08/2022	ANDELYS	ANDELLE	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ANDELLE/THILLOISES

DDTM

27-2022-07-22-00004

00206B4B6FF3220726161521



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°DDTM/SEATR/22-22 portant fixation des prix des fermages applicables dans le département de l'Eure pour l'année 2022

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 411-11 et suivants, R 411-1 et suivants,
- VU** la loi 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,
- VU** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 relatif à la fixation des valeurs locatives des maisons d'habitation,
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure - M. Jérôme FILIPPINI ;
- VU** l'arrêté n°DCAT-SJIPE-2022-20 du 10 juin 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Dominique ETIENNE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure ;
- VU** la décision n°DDTM/2022-03 du 14 juin 2022 du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM/SEATR/21-09 en date du 2 août 2021 fixant les valeurs locatives dans le département de l'Eure,
- VU** l'arrêté ministériel du 13 juillet 2022 constatant l'indice national des fermages pour l'année 2022,
- VU** l'avis en date du 14 juillet 2022 de l'institut national des statistiques et des études économiques relatif à l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre de 2022,
- SUR** proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : Montant des fermages

Le prix de chaque fermage est fixé, quelle que soit sa durée, en tenant compte des dispositions contenues à l'article 2 du présent arrêté pour les terres nues et les herbages.

Lorsque les biens loués par un même bailleur comportent également des bâtiments d'exploitation ou des maisons d'habitation ou des bâtiments de chaque sorte, il y a lieu d'ajouter la valeur locative de ces bâtiments telle qu'elle est fixée aux articles 7 et 8 du présent arrêté.

Article 2 : Barème des terres nues et herbages

Le prix du fermage est établi en monnaie.

La détermination de la base de calcul du prix du fermage s'établit à partir du barème départemental annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les prix fixés à la date de signature du présent arrêté sont actualisés à l'aide de l'indice de fermage annuel national.

Article 3 : Indice de fermage annuel national 2021

Il est constaté pour 2022, une évolution de l'indice national des fermages à la valeur de **110,26 €** (base 100 en 2009). La variation de cet indice par rapport à l'année 2021 est de **3,55%**.

Cet indice est applicable pour les échéances des fermages comprises entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 août 2023 pour les terres nues, herbages et les bâtiments d'exploitation.

À compter du 1^{er} septembre 2022 et jusqu'au 31 août 2023, les valeurs locatives maximales et minimales des terres nues, herbages et bâtiments d'exploitation sont fixées aux valeurs actualisées figurant aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 : Définition des catégories de terres

Le barème départemental présente les valeurs maxima et minima pouvant être retenues comme valeurs locatives de terres nues et herbages par catégorie de terre, excepté pour la catégorie 4.

La première catégorie est caractérisée par des critères. Pour passer de la première à la deuxième catégorie, il suffit qu'un de ces critères manque. Pour passer de la première à la troisième catégorie, il faut que trois critères manquent.

Pour une terre cultivée, cinq critères sont définis. S'ils sont réunis, la terre est de première catégorie. Si quatre de ces critères sont réunis, elle est de deuxième catégorie. Si seuls deux critères sont réunis, elle est de troisième catégorie. Si la terre est concernée par un seul critère ou pas de critère, la terre est de quatrième catégorie.

Pour un herbage s'ajoute un sixième critère.

Les critères sont :

- terres profondes, équilibrées permettant de bons rendements, pour toute nature de production
- parties humides et pierreuses rares,
- terrains plats ou pentes très faibles,
- accès faciles et pérennes,
- bien groupées ou de forme(s) faciles à exploiter,
- pour les herbages exclusivement, accès à une eau consommable pour les animaux.

Article 5 : Prise en considération des effets du drainage ou de l'irrigation.

Lorsque des terres ont besoin d'être drainées, elles ne peuvent en aucun cas être classées en première catégorie.

Pour la détermination de la catégorie des biens en cause, l'effet bénéfique, notamment sur le plan de la fertilité, apporté par des installations de drainage ou d'irrigation en état de fonctionnement ne pourra être invoqué par le bailleur que si le preneur n'en a pas supporté la charge.

Lorsque de telles installations sont ou ont été prises en charge par le preneur, le bailleur ne pourra donc l'invoquer vis-à-vis de ce preneur.

Article 6 : Modulation à l'intérieur d'une catégorie

La fixation du montant du prix entre les maxima et les minima de chaque catégorie peut être appréciée en fonction de paramètres comme la proximité urbaine, les bordures de forêts, des obstacles intérieurs à la parcelle, et cetera.

Article 7 : Bâtiment d'exploitation

La valeur locative des bâtiments d'exploitation est fixée sur la base définie à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 8 : Maison d'habitation

La valeur locative des maisons d'habitation est fixée par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009.

Le prix du loyer au mètre carré des maisons d'habitation, fixé par arrêté préfectoral DDAF/S3/09-215 du 8 juillet 2009, est actualisé suivant la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) du 2^{ème} trimestre de l'année en cours par rapport à l'indice de référence des loyers du 2^{ème} trimestre de l'année précédente (publication INSEE).

L'indice de référence des loyers du 2^{ème} trimestre 2022 est **135,84**.

La variation de cet indice par rapport à l'année 2021 est de **+3,60 %**.

Article 9 : Bâtiments vétustes

Ne sont pas prises en considération pour la détermination de la valeur locative de l'exploitation donnée à bail et sont exclues du bail, les parties bâties, qu'il s'agisse de bâtiments d'exploitation ou de maisons d'habitation lorsqu'elles sont vétustes, insuffisantes ou inadaptées.

Article 10 : Renouvellement des baux ruraux

Tout bail renouvelé comportant une clause de reprise sexennale en application de l'article L 411-6 du code rural et de la pêche maritime fera l'objet d'une minoration de prix de huit pour cent (8 %).

Cette minoration de prix s'applique également aux baux conclus ou renouvelés au nom d'un mineur lorsqu'une clause autorise ce dernier à utiliser le droit de reprise à son profit avant l'expiration de la durée du bail initial ou du bail renouvelé.

Article 11 : Recommandation relative à la répartition des charges foncières pour les baux conclus ou renouvelés à compter de la date d'effet du présent arrêté.

En application de l'article L 415-3 du Code Rural concernant la répartition des taxes foncières entre bailleurs et preneurs, il est recommandé d'insérer dans les baux une clause aux termes de laquelle le preneur devra rembourser au bailleur une fraction fixée à 45 % du montant global de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties portant sur les biens pris à bail et les frais de confection des rôles.

Article 12 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux. Pour cela, il peut être déféré au tribunal administratif de Rouen sous un délai de deux mois à compter de sa date de parution.

Article 14 : Annulation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DDTM/SEATR/21-09 du 2 août 2021 portant fixation des prix des fermages applicables dans le département de l'Eure pour l'année 2021.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 22/07/2022

La chef du service de l'économie agricole et
des territoires ruraux,


Isabelle VIDALOU

ANNEXE 1

Barème départemental des catégories de terres nues

Région agricole unique Eure

Durée du bail	Catégorie du bien	Maxima (en euros)	Minima (en euros)
25 ans et plus	1	285,45	231,23
25 ans et plus	2	228,36	184,98
25 ans et plus	3	182,68	147,97
18 ans	1	277,33	224,63
18 ans	2	221,87	179,71
18 ans	3	177,51	143,76
15 ans	1	259,12	209,90
15 ans	2	207,29	167,91
15 ans	3	165,84	134,33
12 ans	1	239,07	193,64
12 ans	2	191,25	154,91
12 ans	3	153,00	123,94
9 ans	1	219,01	177,40
9 ans	2	175,20	141,93
9 ans	3	140,15	113,52

Quatrième catégorie :

Cette catégorie est commune à chaque durée de bail, mais elle ne comprend ni maxima, ni minima.

Employée à titre exceptionnel, cette catégorie concerne les terres ou herbages ne correspondant pas à l'ensemble des critères de la troisième catégorie : le fermage peut être fixé en dessous du minimum de la troisième catégorie.

A titre d'exemple on citera les fortes pentes (non accessibles avec un matériel motorisé), les picanes, les terres inondables, etc.

ANNEXE 2

Définition des loyers des bâtiments d'exploitation

Type de bien	Valeur locative	Plafond
Bâtiment d'exploitation (1)	3,50 € / m ²	2 043,45 €
Bâtiment d'exploitation (2)	3,50 € / m ²	35,51 €/ha

(1) : concerne les exploitations dont la surface est inférieure à 60 ha

(2) : concerne les exploitations dont la surface est supérieure ou égale à 60 ha, le plafond est une valeur maximale à l'ha

Les surfaces de terres n'appartenant pas au propriétaire des bâtiments seront incluses dans le calcul du plafonnement si le preneur ne justifie pas qu'il dispose de bâtiments suffisants pour leur exploitation.

Pondération de la surface des bâtiments

La surface pondérée d'un bâtiment correspond à la surface couverte au sol affectée du coefficient qui lui est appliqué en raison de sa nature et selon la nomenclature ci-après définie :

Coefficient 1,25 : bâtiments spéciaux, utilisés et répondant aux besoins d'une agriculture moderne (ex. stabulation libre, porcherie moderne).

- ▶ Hangars bardés quatre faces avec grande(s) porte(s) et avec toit suffisamment débordant ou avec toit muni de gouttières.
- ▶ Belles granges avec portes surmontées d'une gouttière, dimension minimum :
 - Profondeur : 9 m
 - hauteur sous traits : 6 m

Coefficient 1 : hangar bardé trois côtés.

- ▶ Granges ordinaires, dimensions inférieures à celles affectées au coefficient 1,25 avec un minimum de hauteur sous trait de 4 m, avec des ouvertures normales, profondeur 7 m minimum.
- ▶ Remises à matériel : close trois ou quatre faces, de dimensions inférieures à la grange ordinaire.
- ▶ Garages clos, quais, ateliers, sols bétonnés ou pavés.
- ▶ Dortoirs désaffectés.

Coefficient 0,85 : hangar parapluie, bardé deux faces et petites granges ne correspondant pas aux normes ci-dessus définies.

Coefficient 0,80 : hangar parapluie bardé une face.

Coefficient 0,75 : hangar parapluie non bardé.

Coefficient 0,60 : bergeries, étables, écuries sommairement converties et transformées notamment par agrandissement des ouvertures (trois mètres minimum) et avec éventuellement suppression des greniers.

Coefficient 0,30 : bergeries, écuries, étables non transformées mais utilisables.

Coefficient 0,10 : petits locaux utilisables (ex : poulaillers, clapiers, loges à porcs).

DDTM de l'Eure

27-2022-07-26-00001

Arrêté DDTM 22/27/0007 0 portant retrait
d'autorisation d'enseigner COMFAITS Valentin



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté DDTM 22/27/0007 0 portant retrait d'autorisation d'enseigner

- **VU** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6,
- **VU** le décret du 16 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et à la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du Premier Ministre du 4 novembre 2021 nommant Monsieur Dominique ETIENNE en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 1^{er} décembre 2021,
- **VU** l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2022-20 du 10 juin 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Dominique ETIENNE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2022-003 du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure du 14 juin 2022 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- **VU** l'autorisation d'enseigner n° **A 17 027 0007 0** délivrée le 21 juillet 2017 à Monsieur Valentin COMFAITS,

Considérant que Monsieur Valentin COMFAITS a fait l'objet d'une procédure contradictoire de retrait d'autorisation d'enseigner le 23 juin 2022,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° **A 17 027 0007 0**, délivrée à Monsieur Valentin COMFAITS, le 21 juillet 2017 est retirée.

1 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 - 27020 Evreux Cedex tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Article 2 : la présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur adjoint des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Valentin COMFAITS.

Évreux, le 26 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer,
et par subdélégation

la cheffe du service connaissance des
territoires, sécurité routière, défense

Astid ERENATI

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

27-2022-07-25-00001

Décision n°22-013 du 25 juillet 2022 portant
délégation de signature en matière de
compétences départementales
non-déconcentrées relatives à la délégation à la
mer et au littoral de la Seine-Maritime et de
l'Eure



Direction

Décision n° 22-013 du **25 JUIL. 2022**

portant délégation de signature en matière de compétences départementales non-déconcentrées relatives à la délégation à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Vu

- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

DÉCIDE

Article 1^{er} -

Délégation est donnée à M. Pierre BERNAT Y VICENS, directeur départemental adjoint, à M. Clément JACQUEMIN, directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure, à M. Corentin DUMENIL, responsable du service mer, littoral et environnement marin (SMLEM), à M. Samuel MALBET, adjoint au responsable du service mer, littoral et environnement marin (SMLEM) à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions suivantes :

N°	NATURE DE LA DÉLÉGATION	RÉFÉRENCES
1	MISSION « GENS DE MER – ENIM – PLAISANCE »	
1.1	Actes relatifs à la délivrance, suspension, retrait du permis d'armement ; Actes relatifs aux certificats d'enregistrement et radiation des navires de commerce et de pêche ; Actes relatifs aux certificats d'enregistrement et de radiation des navires de plaisance	Partie I. et R. « Cinquième partie du code des transports, Livre Ier – Titre 1 ^{er} , chapitre I, II et III Livre II – titre III – Chapitre III - Arrêté du 30 novembre 1999 relatif à l'immatriculation des navires de plaisance en eaux maritimes

1.2	<p>Missions assurées par les services de l'État chargé de la mer pour le compte de l'ENIM :</p> <ul style="list-style-type: none"> - instruction et validation des affiliations des assurés - instruction et validation des enregistrements des services validables pour pension 	<ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 relatif à l'organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM), modifié, - Convention du 7 août 2015 entre le MEDDE et l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM), relative à la coopération entre les services de l'État chargés de la mer et les services de l'ENIM pour l'exercice de leurs missions respectives.
1.3	<p>Statut du marin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruction et délivrance du livret professionnel maritime - Instruction et validation des obligations déclaratives (État d'accueil): déclarations préalables d'activité 	<ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 67-690 du 7 août 1967 relatif à l'exercice de la profession de marin - Arrêté du 24 janvier 2007 relatif au livret professionnel maritime - Décret n°2014-881 du 1^{er} août 2014 dont les dispositions sont codifiées aux articles R.5561-1 à R.5566-7 du code des transports - Arrêté du 4 septembre 2014 relatif à la déclaration d'activité
2	MISSION « ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES DE LA MER ET DU LITTORAL »	
2.1	Saisie des navires, engins de pêche et produits de la pêche	- Code rural et des pêches maritimes, livre IX et notamment en ce qui concerne le régime de saisie des navires et des engins de pêche (titre IV du livre IX),
2.2	Licences de capitaines et de patrons pilotes : présidence de la commission locale de délivrance	- Arrêté du 18 avril 1986 fixant les compétences et la composition de la mission locale
2.3	Recrutement des pilotes : Toute décision prise dans le cadre de l'organisation des concours de pilotage (publication du concours, désignation des membres du jury, candidats admis à concourir, etc....)	- Arrêté du 26 septembre 1990 portant organisation des concours de pilotage
3	ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
3.1	<p>Distinctions honorifiques :</p> <p>Instruction des dossiers pour la médaille du mérite maritime</p> <p>Instruction des dossiers pour la médaille d'honneur des marins</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 2002-88 du 17 janvier 2002 relatif à l'ordre du Mérite Maritime et circulaire du 13 février 2017 relative à l'instruction des candidatures et promotions pour le mérite maritime - Loi du 14 décembre 1901 instituant les médailles d'honneur à décerner, par le ministre de la marine, aux marins français après 300 mois de navigation - Décret du 13 janvier 1902 relatif à la médaille d'honneur des marins français, modifié

Article 2 -

- délégation de signature est également donnée, dans les limites de leurs attributions et compétences, à :

- Mme Corinne COQUATRIX, responsable du bureau des marins et usages de la mer, service mer, littoral et environnement marin (SMLEM/BMUM) ;
- Mme Sylviane COSSARD, bureau des marins et usages de la mer, service mer, littoral et environnement marin (SMLEM/BMUM) ;
- Mme Mélanie DUBART, bureau des marins et usages de la mer, service mer, littoral et environnement marin (SMLEM/BMUM) ;
- Mme Aurélie BLIN, bureau des marins et usages de la mer, service mer, littoral et environnement marin (SMLEM/BMUM).
- Mme Carine BOUTEILLER, bureau des marins et usages de la mer, service mer, littoral et environnement marin (SMLEM/BMUM) ;
- Mme Virginie LAUZE, bureau des marins et usages de la mer, service mer, littoral et environnement marin (SMLEM/BMUM) ;

à l'effet de signer les documents se rapportant au 1 de l'article 1^{er} .

- délégation de signature est également donnée, dans les limites de ses attributions et compétences, à :

- Mme Karine D'ABRIGEON, adjointe au responsable du département actions interministérielles de la mer, du littoral et portuaires, service mer, littoral et environnement marin (SMLEM/AIMLP)

à l'effet de signer les documents se rapportant au 2 de l'article 1^{er}.

Article 3 -

La décision n° 21-033 du 23 novembre 2021 est abrogée.

Article 4-

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Le directeur départemental des territoires et de la mer
de la Seine-Maritime



M. Jean KUGLER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

27-2022-07-25-00002

Arrêté n°UBDEO/ERC/22/82 rendant la société
CORA redevable d'une amende administrative
prévue par l'article L.557-58 du code de
l'environnement pour son site situé à Evreux



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté n° UBDEO/ERC/22/82 rendant la société CORA redevable d'une amende administrative prévue par l'article L.557-58 du code de l'environnement pour son site situé à Evreux

Le préfet de l'Eure

VU

le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 et L. 557-1 à L. 557-60 ;

le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

le cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 23 juillet 2020 approuvé par la décision BSERR n°20-037 du 19 août 2020 ;

le rapport de l'inspection des contrôles techniques transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 décembre 2021 ;

la réponse formulée par l'exploitant, par courrier du 17 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT

- que les équipements sous pression sont des équipements présentant des risques spécifiques en cas de rupture brutale, soumis à ce titre à des dispositions réglementaires très strictes ;

1 / 3

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX Cedex

Tél (standard) : 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

- que les contrôles de suivi en service desdits équipements ont notamment pour objectif de s'assurer de la possibilité de poursuivre leur exploitation dans des conditions satisfaisantes de sécurité pour le personnel et les installations du site comme pour son voisinage extérieur ;
- que lors de la visite du 30 novembre 2021, l'inspection a constaté que les contrôles réglementaires suivants non pas été réalisés :
 - absence de requalifications périodiques (RP) pour les 2 récipients d'air comprimé :
 - récipient n° 138598 fabriqué en 1989 par ETS CESCO,
 - récipient n° 13390 fabriqué en 2009 par CSC SRL Terruggia Al Italy ;
 - absence d'inspection périodique (IP) du système frigorifique n° 208568/135 de marque PROFROID ;
- que ces contrôles sont prévus aux articles L.557-28-3° et L.557-28-4° du code de l'environnement ;
- que l'absence de ces contrôles réglementaires ne permet pas d'avoir la connaissance de l'état de ces équipements qui de par leurs caractéristiques d'énergie stockée présentent un potentiel de danger élevé ;
- qu'en application de l'alinéa 1 de l'article L.557-58 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende administrative, le montant de ladite amende étant proportionné à la gravité des manquements constatés tout en ne pouvant dépasser 15 000,00 euros ;
- qu'au regard de la nature de l'infraction, la non mise en œuvre des contrôles réglementaires ne permet d'avoir le niveau de sécurité requis ;
- que le coût d'une requalification périodique d'un récipient peut être évalué en fourchette basse à 800 euros, et celui d'une inspection périodique d'un système frigorifique est évalué en fourchette basse à 400 euros ce qui représente donc un montant de (2 000) euros ;
- qu'une amende d'un montant total de deux mille (2 000) euros est alors proportionnelle aux infractions constatées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

- A R R Ê T E -

Article premier :

Une amende administrative d'un montant de 2 000,00 € est infligée à la société CORA (N°Siret : 786 920 306 00978), conformément au 1° de l'article L.557-58 du Code de l'environnement suite aux manquements correspondant constatés le 30 novembre 2021.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 2 000,00 € est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la société **CORA**. Il sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'Evreux,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - SRI).

Évreux, le **25 JUIL. 2022**

Le préfet


Jérôme FILIPPINI

530 000 7 1

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

27-2022-07-25-00003

AP MED UBDEO/ERA/22/80



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté n° UBDEO/ERA/22/80 mettant en demeure
la société VALDEPHARM à Val de Reuil
de se conformer aux prescriptions en matière d'équipements sous pression**

Le préfet l'Eure

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 et L. 557-1 à L.557-60 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 février 2022 ;

Vu la réponse formulée par l'exploitant, par courrier du 28 mars 2022, proposant un échéancier de mise en conformité des équipements sous pression jusqu'en juin 2023 ;

CONSIDÉRANT :

que 21 équipements sous pression sont en retard d'inspection périodique et de requalification périodique ;

que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant la **société VALDEPHARM** de régulariser la situation des équipements susmentionnés ;

que le délai de 3 mois proposé initialement par l'inspection de l'environnement dans son courrier du 22 février 2022 pour régulariser la situation administrative des 21 équipements sous pression ne tient pas compte des contraintes d'approvisionnements de pièces et d'exploitation que signale l'exploitant dans son courrier du 28 mars 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier :

La société **VALDEPHARM (N°Siret : 48838590700024)**, situé Parc Industriel d'Incarville CS 10606 27106 VAL DE REUIL CEDEX est mise en demeure de régulariser, **sous 12 mois**, le suivi en service des équipements sous pression en retard d'inspection et de requalification périodiques listés en annexe du présent arrêté, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, relatif au suivi en service des appareils à pression.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Val de Reuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VALDEPHARM et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys
- Monsieur le maire de Val de Reuil
- l'inspecteur de l'environnement (spécialités installations classées) (DREAL - SRI)

Évreux, le 25 JUL. 2022

Le Préfet



Jérôme FILIPPINI

Annexe

Liste des équipements sous pression à régulariser

ESP en retard d'inspection périodique :

Désignation	Fabricant	N°	PS "bar"	Année
Filtre FT 28107	CUNO	201902	5	2000
Echangeur Vapeur	S.C.I.M	5805	10	1984
BA 90202	DUJARDIN	28986	3,5	2003
BA 91203	DUJARDIN	BA.203	3,5	1995
BA 91204	DUJARDIN	BA.204	3,5	1995
Filtre FT 98225	GUEDU	30058	3,9	2002
Filtre FT 91252	HAYWARD	V111294	10	2002
Filtre FT28105	GAF Filter	11780	10,5	1998
Filtre FT 98502	GAF Filter	10564	10,5	1996
Filtre FT 90256	HAYWARD	V114617	10	2003
Filtre FT28101	GAF Filter	10565	10,5	1996
Filtre FT 94257	HAYWARD	V104850	10	2001
Filtre FT 28102	GAF Filter	12992	10,5	1995
Filtre FT215	COGEIM		3,9	1992
BA 301	SOLYCI	2592-BA.301	5	1990
Distillateur TK17 (5 échangeurs)	STILMAS	6425/A1/A2/A3/A4/A5	9	2003
Filtre FT 32101	GUEDU	30042	3,9	2001
Filtre FT 35101	3V COGEIM	962	3	1995
Filtre FT 33101	3V COGEIM	758	3,45	1993
Filtre FT 28104	GAF Filter	F 3018	10,5	1992
Filtre FT 28103	GAF Filter	90/RB-4A5 LHM	10,5	1995

ESP en retard de requalification périodique :

Désignation	Fabricant	N°	PS "bar"	Année
Filtre FT 28107	CUNO	201902	5	2000
Echangeur Vapeur	S.C.I.M	5805	10	1984
BA 90202	DUJARDIN	28986	3,5	2003
BA 91203	DUJARDIN	BA.203	3,5	1995
BA 91204	DUJARDIN	BA.204	3,5	1995
Filtre FT 98225	GUEDU	30058	3,9	2002
Filtre FT 94257	HAYWARD	V104850	10	2001
Filtre FT28101	GAF Filter	10565	10,5	1996
Filtre FT 90256	HAYWARD	V114617	10	2003
Filtre FT 98502	GAF Filter	10564	10,5	1996
Filtre FT28105	GAF Filter	11780	10,5	1998
Filtre FT 91252	HAYWARD	V111294	10	2002
Filtre FT 28102	GAF Filter	12992	10,5	1995
Filtre FT215	COGEIM		3,9	1992
BA 301	SOLYCI	2592-BA.301	5	1990

Distillateur TK17 (5 échangeurs)	STILMAS	6425/A1/A2/A3/A4/A5	9	2003
Filtre FT 32101	GUEDU	30042	3,9	2001
Filtre FT 35101	3V COGEIM	962	3	1995
Filtre FT 33101	3V COGEIM	758	3,45	1993
Filtre FT 28104	GAF Filter	F 3018	10,5	1992
Filtre FT 28103	GAF Filter	90/RB-4A5 LHM	10,5	1995